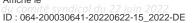


Séance





REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°15-2022 MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANT

Le mercredi 22 juin 2022 à 18h00, le comité syndical s'est réuni à la maison des lacs de LAROIN, sous la présidence de Michel CAPERAN.

Date de la convocation : 16 juin 2022

Etaient présents (22 délégués) :

| COLLECTIVITE | NOM | PRENOM | QUALITE |
|--|-------------|--------------|-----------|
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES | CAPERAN | Michel | Titulaire |
| | CAZENAVE | Jérôme | Titulaire |
| | DENAX | Jean-Marc | Titulaire |
| | DUDRET | Victor | Titulaire |
| | MARQUE | Bernard | Titulaire |
| | MORLAS | Claude | Titulaire |
| | PEDEFLOUS | Roger | Titulaire |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ- ORTHEZ | ARRIAU | Philippe | Titulaire |
| | BIROU | Daniel | Titulaire |
| | DUCOS | Gérard | Titulaire |
| | GENNEVOIS | Anne-Lise | Titulaire |
| | LABOURDETTE | Michel | Titulaire |
| | LEVEQUE | Gilles | Titulaire |
| | SENSEBE | Jean-Jacques | Titulaire |
| | TOULOUSE | Jérôme | Titulaire |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY | BOURDAA | Bruno | Titulaire |
| | CAPERET | Alain | Titulaire |
| | CAZET | Michel | Titulaire |

Affiché le

ID: 064-200030641-20220622-15_2022-DE

Séance du coi

| | LAFFITTE | Jean-Jacques | Titulaire |
|--|------------|--------------|-----------|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN | SOUSBIELLE | Henri | Titulaire |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN | HONDET | Henri | Titulaire |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS | DUPONT | Bernard | Titulaire |

Etaient excusés et avaient donné pouvoir (1 délégué) :

| COLLECTIVITE | NOM | PRENOM | QUALITE |
|------------------------------|--------|--------|-----------|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ- | LAURIO | Michel | Titulaire |
| ORTHEZ | | | |

Etaient absents ou excusés (9 délégués) :

| COLLECTIVITE | NOM | PRENOM | QUALITE |
|--|------------|---------|-----------|
| | BERNOS | Michel | Titulaire |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION | LARRIEU | Didier | Titulaire |
| PAU BEARN PYRENEES | POURTAU | Xavier | Titulaire |
| | VERDIER | Yves | Titulaire |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU | CASTAIGNAU | Serge | Titulaire |
| PAYS DE NAY | VIGNAU | Hubert | Titulaire |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN | MASSIGNAN | Bernard | Titulaire |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES | BEGORRE | Marc | Titulaire |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES | LALANNE | Patrice | Titulaire |

Assistaient également à la réunion : Robin DUBRAY - Stagiaire, Camille FORNER - Chargée de mission PAPI, Eric LOUSTAU - Ingénieur eau et milieux aquatiques, Henri PELLIZZARO - Directeur, Loïcia PRAT – Responsable administrative et financier, Guillaume TOURNADRE – Animateur prévention des inondations, personnel du SMBGP

Secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-15 du CGCT) : Mme Anne-Lise GENNEVOIS

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

ID: 064-200030641-20220622-15_2022-DE

Recu en préfecture le 23/06/2022



Séance du co

Objet : Mise en place de titres restaurant

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Le comité technique intercommunal, lors de sa séance du 14 avril 2022, a émis un avis favorable au projet de mise en place des titres restaurant, dans lequel :

- Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé
- Le format d'attribution des titres restaurants se fait sur la base d'une carte créditée mensuellement
- Le nombre de titres restaurants attribués mensuellement à chaque agent se fait sur la base du crédit correspondant au nombre de jours de présence effective avec pause méridienne. Une correction aura lieu à postériori, pour déduire les jours d'absence (congés, maladies...)
- La valeur faciale de chaque titre restaurant est de 11 €
- La participation du Syndicat s'élèvera à 60% de la valeur faciale du titre restaurant
- La participation de l'agent s'élèvera à 40% de la valeur faciale du titre restaurant
- Le montant forfaitaire de l'indemnité journalière de frais de repas en cas de déplacement sera déduit du montant de participation du Syndicat au titre restaurant (cf. délibération spécifique)

Le comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la mise en place des titres restaurant à partir du 01/07/2022 au bénéfice du personnel du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, selon les modalités décrites dans la

présente délibération

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 11 € et la participation du Syndicat à 60% de la

valeur du titre

AUTORISE le Président à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu

ainsi que tous les documents afférents à cette décision

DECIDE d'inscrire au budget 2022 les crédits estimés à cette mise en place.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

Séance du coi

ID: 064-200030641-20220622-15_2022-DE

Ainsi fait et délibéré Les jours, mois et an que dessus Pour extrait conforme

Le Président

Michel CAPERAN